

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE

DISTRIBUTION SERVICES IKEA France SNC

La feuillane

13270 Fos-sur-Mer

Références : D-2026-0168

Code AIOT : 0006404699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE implanté LA FEUILLANE ZI LA FEUILANE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 Post-Lubrizol. Cette action vise à vérifier le respect des dispositions relatives au suivi des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE
- LA FEUILLANE ZI LA FEUILANE 13270 Fos-sur-Mer

- Code AIOT : 0006404699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTRIBUTION SERVICES IKEA FRANCE exploite une plateforme logistique, dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, destinée à stocker et expédier la marchandise dans la région Sud-Est. Cette plateforme est actuellement régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°175-2005 A du 20 novembre 2007.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su démontrer, pour chaque point de constat, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Cependant, le plan général des zones d'activités et de stockage, et l'état des stocks, doivent être complétés avec les quantités stockées au niveau de la zone de stockage extérieur. Par ailleurs, la procédure de suivi de l'état des matières stockées étant en cours de modification, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées la version mise à jour des documents de suivi.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2				
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement				
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Constats : L'exploitant dispose, sur son réseau informatique collaboratif, des documents administratifs visés à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Un dossier de porter à connaissance a été transmis le 12 novembre 2024. Une version révisée a été transmise le 9 mars 2026. Ce dossier comporte, entre autres, la mise à jour de l'étude des flux thermiques. Les conclusions de l'étude des flux thermiques sont les suivantes :				
Scénario	Propagation	Flux de 8 kW/m ² hors site	Flux de 5 kW/m ² hors site	Flux de 3 kW/m ² hors site
Incendie dans la cellule 1	non	non	non	non

Incendie dans la cellule 2	non	non	non	non
Incendie dans la cellule 3	oui ¹	oui ¹	oui	oui
Incendie dans la cellule 4	non	non	non	non
Incendie dans la cellule 5	non	non	non	non
Incendie du stockage extérieur de palettes	non	oui*	oui	oui

¹ : Conformément à l'article 2, de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'étude des flux thermiques ayant mis en évidence des effets thermiques hors site supérieurs à 8 kW/m², l'exploitant a équipé la cellule 3 d'un système d'extinction automatique d'incendie.

* : Le stockage extérieur de palettes n'est pas considéré comme une cellule supérieure à 3 000 m². De ce fait, les dispositions de l'article 2, de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ne sont pas applicables au stockage extérieur. Conformément à l'article 2.III, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le stockage extérieur est situé à une distance supérieure à 10 mètres des parois de l'entrepôt (distance de 30 mètres entre le stockage extérieur et la paroi de la cellule 5). Par ailleurs, un mur coupe-feu 2h est présent entre le stockage extérieur et la cellule 5. Les flux de 8 kW/m² n'atteignent aucune zone d'occupation permanente.

Le dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône à l'issue de l'instruction.

L'entrepôt fait l'objet d'une visite menée par l'assureur tous les deux ans. La dernière visite a été réalisée le 25 février 2025. Le rapport a été consulté sur site. Ce dernier conclut à un score de 741 points sur 867, soit à un score de 85,47 %. 32 recommandations figurent dans le rapport. En réponse à ces recommandations, l'exploitant a mis en place un plan d'action. L'avancement des actions est suivi via un document de type Excel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés

pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'entrepôt, exploité par la société IKEA Distribution France, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007.

La société IKEA Distribution France est autorisée à exploiter un entrepôt soumis à la rubrique 1510 :

- volume : 280 000 m³ (article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007) - cette donnée est erronée étant donné que la société IKEA Distribution France a été autorisée à exploiter 10 cellules (8 cellules conventionnelles et 2 cellules silo) représentant un volume total de 2 381 600 m³ (article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007). Le dossier de porter à connaissance mentionné dans le point de constat n°1 fait état d'un volume de 1 290 311 m³ (la phase 2 n'ayant pas été mise en service, seules 4 cellules conventionnelles et 1 cellule silo ont été construites et mises en service, en lieu et place de 8 cellules conventionnelles et 2 cellules silo) ;
- quantité : 100 000 tonnes - le dossier de porter à connaissance mentionné dans le point de constat n°1 fait état d'une quantité stockée de 95 976 tonnes (71 560 tonnes dans le silo et 24 416 tonnes dans les cellules conventionnelles).

Compte tenu de ce qui précède, et en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 20 novembre 2007, l'entrepôt reste soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510.

Le dossier de porter à connaissance mentionné dans le point de constat n°1 est en cours d'instruction par l'Inspection des installations classées. Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé ultérieurement à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. La phase 2 n'ayant pas été mise en service, plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 doivent être mises à jour.

Dans l'attente de l'instruction du dossier de porter à connaissance, l'Inspection prend acte des critères suivants pour le classement de l'entrepôt au titre de la rubrique 1510 :

- volume : 1 290 311 m³ ;
- quantité : 95 976 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La gestion des matières stockées est assurée par le logiciel ASTRO WMS (Warehouse Management System - système de gestion d'entrepôt). Ce logiciel permet un suivi en temps réel des matières stockées. L'accès internet n'est pas nécessaire pour accéder à ce logiciel.

L'état des stocks au 3 mars 2026 a été consulté sous plusieurs formats :

- plan "fireclass" : ce plan est mis à jour de manière hebdomadaire et disponible en format papier au PC sécurité. Le fireclass représente sous forme de plan les quantités de matières stockées par catégorie de classe de feu (fireclass 1 : bougies et piles - les bougies sont considérées comme des solides liquéfiables -, fireclass 2 : tissus, fireclass 3 : autres) et par zone de stockage. Les 4 cellules conventionnelles, la cellule silo et les quais sont représentés sur le document ;
- extraction du logiciel ASTRO WMS : le logiciel ASTRO WMS permet de réaliser différentes extractions. L'exploitation des données renseignées dans le logiciel a permis de connaître les quantités stockées au 3 mars 2026 : 165 843 palettes, représentant une quantité de 79 258 tonnes. Lors de la visite, une extraction des matières stockées de catégorie fireclass 1 a été réalisée. Le fichier issu de l'extraction permet d'obtenir, entre autres, la liste des produits stockés, leur nature, leur quantité et leur localisation exacte. Le 3 mars 2026, 122 palettes de type fireclass 1 étaient stockées dans la cellule 2, 3 dans la cellule silo et 78 dans la cellule 5 ;
- mapping : ce document permet de connaître, à l'instant T, le taux d'occupation par cellule. Ce taux d'occupation est reporté sur un plan disponible au PC sécurité. Le mapping permet également de connaître les types de palettes stockées, les prévisions entrée/sortie de matières stockées, et permet de gérer les stocks et l'organisation du

stockage.

Le plan général des zones d'activité et de stockage a été consulté sur site. Une version papier est disponible au PC sécurité. A noter que l'orientation de ce plan et du plan fireclass est différente, notamment à cause du sens de lecture des écritures. La zone de stockage extérieure ne figure pas sur les plans précités.

Un inventaire physique est réalisé annuellement. Les inventaires des années 2022, 2023, 2024 et 2025 ont été consultés sur site.

La fiche réflexe "directeur des opérations internes" figurant dans le POI - version du 21 janvier 2025 - prévoit la mise à disposition de l'état des stocks via le plan "fireclass". Le modèle de l'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.

Les seuls produits disposant de fiche de données de sécurité sont les produits dédiés à la maintenance des équipements. Ces derniers sont stockés dans des armoires dédiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan général des zones d'activités et de stockage, et l'état des stocks, doivent être complétés avec les quantités stockées au niveau de la zone de stockage extérieur. Les documents mis à jour seront transmis à l'Inspection des installations classées **sous un délai d'un mois**, et référencés dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks est suivi et mis à jour en temps réel via le logiciel ASTRO WMS. Les extractions réalisées sur ce logiciel permettent d'obtenir, entre autres, la liste des articles stockés, leur quantité, leur catégorie fireclass et leur localisation exacte. Cet état des stocks est disponible sur le réseau informatique.

L'état des stocks, en version plan fireclass, est mis à jour de manière hebdomadaire et disponible au PC sécurité et sur le réseau informatique. Cette version de l'état des stocks permet de visualiser, par cellule, les quantités de produits stockés par catégorie fireclass.

Sur les documents précités, les produits stockés sont référencés par catégorie fireclass et non pas par rubrique ICPE :

- fireclass 1 : bougies et piles ;
- fireclass 2 : tissus ;
- fireclass 3 : autres.

Par sondage, les produits suivants, mentionnés dans l'état des stocks, ont été sélectionnés pour vérification :

- 1 carton de 12 unités de bougie à l'emplacement 411-005 : ce produit était présent à l'emplacement 411-005 ;
- 1 palette de 210 unités de bougie à l'emplacement 509-016 : ce produit était présent à l'emplacement 509-016.

Le groupe IKEA est en cours de modification de la procédure de suivi de l'état des stocks. L'état des stocks, en version plan fireclass, doit être mis à jour prochainement afin :

- de mentionner les rubriques ICPE en plus des catégories fireclass ;
- de mettre en place une transmission journalière par mail de l'état des stocks ;
- de disposer d'une quantité en tonne et en m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées la version mise à jour de l'état des stocks et procéder à son référencement dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des stocks, en version plan fireclass, permet de disposer d'un état des stocks sous format synthétique.

Comme indiqué au point de constat précédent, n°4, le groupe IKEA est en cours de modification de la procédure de suivi de l'état des stocks. Dans ce cadre, l'état des stocks en version plan fireclass va être modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées la version mise à jour de l'état des stocks et procéder à son référencement dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite